

d) Les Ordinaires des lieux et les Supérieurs religieux qui donnent à leurs sujets ou à d'autres des messes à célébrer, doivent avoir eux aussi un registre dans lequel ils notent aussitôt, par ordre, les messes reçues, avec leurs honoraires, et ils doivent veiller à ce qu'elles soient acquittées le plus tôt possible(1).

e) Bien plus, tous les prêtres, soit séculiers, soit religieux, doivent noter avec soin les messes qu'ils reçoivent et celles qu'ils ont acquittées.

6° De la réduction des Messes.

a) Quoi qu'il en soit de la réduction ou de la mutation des charges déterminées dans les fondations pieuses, la réduction (et à plus forte raison, la condonation) des charges de Messes est exclusivement réservée au Saint-Siège(2).

b) L'indult accordant le pouvoir de réduire les Messes de fondation ne s'étend pas aux autres Messes qui sont dues en vertu d'un contrat, ni aux autres charges de la fondation.

c) L'indult général de pouvoir réduire les charges des pieuses fondations doit s'entendre jusqu'à preuve évidente du contraire, en ce sens que celui à qui est accordé l'indult doit réduire plutôt les autres charges que les Messes(3).

(1) Can. 844. §1. Ordinarii quoque locorum et Superiores religiosi qui propriis subditis aliisve Missas celebrandas committunt, quas acciperentque pro viribus ut quamprimum celebrentur.

§2. Imo omnes sacerdotes sive sæculares sive religiosi debent accurate adnotare quas quisque Missarum intentiones receperit, quibusve satisfecerit.

(2) Can. 1517. §2. ...excepta Missarum reductione quæ semper Sedi Apostolicæ unice competit.

(3) Can. 1551 §2. Indultum reducendi Missas fundatas non protenditur nec ad alias Missas ex contractu debitas nec ad alia onera piæ foundationis.

§3. Indultum vero generale reducendi onera piarum foundationum ita intelligendum est, nisi aliud constet, ut indultarius potius alia onera quam Missas reducat.

HENRI EVERS, S. S. S.

(à suivre)